

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX  
4EME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 04 SEPTEMBRE 2019 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT DE  
MONSIEUR ALPER ISIK**

N°PCL : 2018 J 409  
M. Alper ISIK  
N° RG : 2019 L 1491 ET 2019 L 1198

**DEBITEUR :**

M. Alper ISIK  
Répertoire des Métiers de la Gironde : 434 384 202 RM 33  
7 Chemin de l'Ile 33360 LATRESNE  
Comparaissant, assisté de Maître Yann HERRERA, Avocat à la Cour.

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**

SELARL EKIP'  
2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX  
Comparaissant par Maître Christophe MANDON.

**MINISTERE PUBLIC :**

Représenté par Madame Anne KAYANAKIS, Procureur de la République,  
Non présent, ayant donné par écrit son avis le 09 juillet 2019.

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 10 juillet 2019, en Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Didier CHABROUTY, Président de chambre,
- Thomas RABOUILLE, Franck CHANQUOY, Juges,

Assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de chambre, assisté de Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Didier CHABROUTY, Président de chambre et Monsieur Michel BONNET, Greffier d'audience.



## JUGEMENT

Vu les articles L.626-9 à L.626-25 et L.631-19 à L.631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code de Commerce.

Par jugement en date du 02 mai 2018, le présent Tribunal, a ouvert la procédure de Redressement Judiciaire à l'égard de Monsieur Alper ISIK, exerçant une activité de travaux de peinture intérieure et peinture platerie, travaux de plâtrerie d'intérieur, revêtement des sols et des murs à LATRESNE (33360), 7 chemin de l'Ile, nommé Madame Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge-Commissaire et la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 20 juin 2018, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 02 novembre 2018 avec convocation à l'audience du 24 octobre 2018.

Par jugement en date du 24 octobre 2018, le Tribunal a renouvelé, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 02 mai 2019 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 20 mars 2019.

Par jugement en date du 20 mars 2019, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 02 mai 2019 avec convocation à l'audience du 17 avril 2019 renvoyée à celle du 10 juillet 2019.

Monsieur Alper ISIK a déposé au Greffe du Tribunal un projet de plan de redressement le 03 avril 2019.

## HISTORIQUE

Monsieur Alper ISIK a créé son activité le 04 septembre 2008 afin d'exploiter initialement une activité de maçonnerie.

A la suite d'un accident de travail, l'activité a été arrêtée et les contrats de travail des salariés furent rompus. L'activité évolua vers de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de chantiers de rénovation sur l'agglomération bordelaise.

Suite à des retards de paiement des cotisations URSSAF, Monsieur Alper ISIK a été assigné par ce créancier.

C'est ainsi que le Tribunal a ouvert le 02 mai 2018 une procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de Monsieur Alper ISIK.

## ANALYSE DE LA SITUATION PENDANT LA PERIODE D'OBSERVATION

Les situations comptables pendant la période d'observation établies par l'expert-comptable de l'entreprise pour :

- la période d'avril à décembre 2018, fait apparaître un résultat net comptable bénéficiaire de 23 829 € pour un chiffre d'affaires de 84 354 €,
- la période de janvier à mai 2019, fait apparaître un résultat net comptable bénéficiaire de 35 032 € pour un chiffre d'affaires de 174 947 €.

Ces situations permettent de démontrer un niveau de rentabilité suffisant pour couvrir les charges de structure et dégager une capacité d'autofinancement positive sur cette période.

Le montant de la trésorerie au jour de l'audience s'élève à + 50 892 €.

## ASPECT SOCIAL

A ce jour, Monsieur Alper ISIK n'emploie pas de salariés.

## LITIGE EN COURS

Il n'y a pas de litige en cours porté à la connaissance du Tribunal.

## PASSIF

Le passif total déclaré auprès du Mandataire Judiciaire s'élève à un montant de 430 093,59 € et est constitué par :

	Echu	A échoir
Super privilégié		
Privilège ou hypothèque	48 249,50 €	276 805,33 €
Chirographaire	4 113,33 €	26 157,68 €
Non définitif	74 767,75 €	

L'administration fiscale a fait part de l'existence d'une dette nouvelle pour un montant de 6 122 €. Le Conseil de Monsieur Alper ISIK a indiqué que cette somme était contestée et qu'en tout état de cause, la trésorerie disponible permettrait de régler cette somme.

## PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

Monsieur Alper ISIK sollicite du présent Tribunal l'autorisation d'apurer son passif de la manière suivante :

- créances inférieures ou égales à 500 € : paiement immédiat à l'adoption du plan de redressement,
- passif échu : règlement à hauteur de 100 % sur une période de dix ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

- passif non échu : les échéances impayées au cours de la période d'observation seront intégrées au passif échu. Les échéances à échoir seront payées conformément à l'échéancier contractuel

Le passif inclut un solde d'emprunt souscrit au Crédit Agricole pour l'acquisition d'un ensemble immobilier situé 17 bis avenue Victor Hugo à Carbon Blanc, comprenant deux immeubles à usage d'habitation. L'ensemble a été évalué à 454 000 €. Monsieur Alper ISIK dispose de deux acheteurs pour ces biens et le prix de cession sera affecté au plan pour solder le passif.

## REPONSES DES CREANCIERS

- 9 accords exprimés représentant 62,06 % du montant du passif consulté et affecté au plan,
- 3 taisant représentant 21,39 % du montant du passif consulté et affecté au plan,
- 1 créancier, le pôle de recouvrement, représentant 16,56 % du montant du passif consulté et affecté au plan, a refusé le plan en raison de l'existence d'une créance postérieure à l'ouverture de la procédure.



L'article L 626-5 du Code de Commerce prévoit que « le mandataire judiciaire n'est pas tenu de consulter les créanciers pour lesquels le projet de plan prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou dès l'admission de leurs créances ».

### **RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE**

Dans son rapport, le Mandataire Judiciaire indique qu'il est favorable au plan, car la vente des droits immobiliers a été autorisée par le Juge-commissaire. Une première cession devrait être matérialisée pour 210 000 € et la seconde pour 265 000 €. Les prix de vente seront affectés au paiement du passif. Mais aussi compte tenu du niveau de performances de l'entreprise sur les cinq premiers mois.

### **RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Le Juge-Commissaire, dans son rapport, indique qu'il est favorable à l'adoption du plan proposé au regard des résultats de l'entreprise et des cessions envisagées.

### **AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis écrit du 09 juillet 2019, le Ministère Public est favorable au plan proposé.

### **SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement.

Le Tribunal prend acte :

- que les comptes établis pour la période d'observation sont bénéficiaires,
- que le niveau de trésorerie permet de faire face aux engagements à court terme,
- de l'accord du Juge-Commissaire autorisant la cession des deux immeubles situés 17 bis avenue Victor Hugo à Carbon Blanc,
- de l'acceptation expresse ou tacite par 83,45 % des créanciers consultés,
- de l'absence d'opposition formulée dans les rapports écrits des organes de la procédure quant à l'exécution du plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par Monsieur Alper ISIK permet la poursuite de l'activité de l'entreprise et l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce.

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner à Monsieur Alper ISIK la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues.

Il y aura lieu de dire que pour les 9 créanciers, représentant 62,06 % du passif consulté, ayant accepté la proposition faite par l'entreprise, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

Il y aura lieu de dire que pour les 3 créanciers restés taisant, représentant 21,39 % du passif consulté, l'absence de réponse vaut acceptation du plan proposé par l'entreprise, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

Il y aura lieu de dire que pour le créancier ayant refusé le plan représentant 16,56 % du passif consulté, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais. Les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

Il y aura lieu de dire que pour le passif non échu, les échéances impayées au cours de la période d'observation seront intégrées au passif échu. Les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

Il y aura lieu de dire que pour le passif non échu, les échéances à échoir seront payées conformément à l'échéancier contractuel.

Pour l'ensemble des créanciers évoqués ci-dessus, représentant 100 % du passif consulté, le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

Les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé par Monsieur Alper ISIK.

Le Tribunal nommera la SELARL EKIP' avec mission à Maître Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan avec les missions et les pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de commerce.

Le Tribunal ordonnera à Monsieur Alper ISIK de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport au Président du Tribunal de Commerce et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan.

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables, à la fin de chaque exercice, certifiés par un Expert-comptable.

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan 10 ans.




Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Alper ISIK et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 04 septembre 2029.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité des deux immeubles à usage d'habitation situés 17 bis avenue Victor Hugo à Carbon Blanc dont Monsieur Alper ISIK est propriétaire pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 04 septembre 2029.

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

### PAR CES MOTIFS

#### LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu le rapport du Juge-Commissaire.

Vu l'avis écrit du Ministère Public.

ARRETE le plan de redressement proposé par Monsieur Alper ISIK.

DIT que pour les 9 créanciers, représentant 62,06 % du passif consulté, ayant accepté la proposition faite par l'entreprise, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

DIT que pour les 3 créanciers restés taisant, représentant 21,39 % du passif consulté, l'absence de réponse vaut acceptation du plan proposé par l'entreprise, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

DIT que pour le créancier ayant refusé le plan, représentant 16,56 % du passif consulté, le Tribunal, en vertu de l'article L 626-18 du Code de Commerce, lui imposera les mêmes délais. Les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,



Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

DIT que pour le passif non échu, les échéances impayées au cours de la période d'observation seront intégrées au passif échu. Les remboursements s'effectueront à 100 % sur 10 ans par pactes annuels progressifs :

Années 1 et 2	2 %,
Année 3	5 %,
Année 4	6 %,
Année 5	10 %,
Années 6 à 10	15 %.

DIT pour le passif non échu, les échéances à échoir seront payées conformément à l'échéancier contractuel.

DIT que pour l'ensemble des créanciers évoqués ci-dessus, représentant 100,00 % du passif, le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement.

DIT que les créances de moins de 500 € seront remboursées immédiatement selon l'article R 626-34 du Code de Commerce.

NOMME la SELARL EKIP', avec mission à Maître Christophe MANDON, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et les pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de commerce.

ORDONNE à Monsieur Alper ISIK de verser chaque année, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan, les sommes destinées au remboursement des créanciers.

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal de Commerce et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables à la fin de chaque exercice certifié par un Expert-comptable.

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal de Commerce et tenu à la disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements.

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan par le Tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce de Monsieur Alper ISIK et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 04 septembre 2029.

PRONONCE l'inaliénabilité des deux immeubles à usage d'habitation situés 17 bis avenue Victor Hugo à Carbon Blanc dont Monsieur Alper ISIK est propriétaire pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution et en fixera la durée jusqu'à complet apurement du passif, soit jusqu'au 04 septembre 2029.




FIXE la durée du plan à 10 ans jusqu'au complet apurement du passif, soit jusqu'au 04 septembre 2029.

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized loop with a vertical line through it and a horizontal line below. The signature on the right is a smaller, more compact scribble.